COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK

COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

34-25-CA

MICHEL PELLETIER

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY THE KING

RESPONDENT

Pelletier v. R., 2026 NBCA 16

CORAM:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice LeBlanc
The Honourable Justice Robichaud

Appeal from a decision of the Court of King's Bench:
March 10, 2025

History of Case:

Decision under appeal:
unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
November 20, 2025

Judgment rendered:
February 19, 2026

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice LeBlanc

Concurred in by:
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Robichaud

MICHEL PELLETIER

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LE ROI

INTIMÉ

Pelletier c. R., 2026 NBCA 16

CORAM :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge LeBlanc
l'honorable juge Robichaud

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 10 mars 2025

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S/O

Appel entendu :
le 20 novembre 2025

Jugement rendu :
le 19 février 2026

Motifs de jugement :
l'honorable juge LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge Quigg
l'honorable juge Robichaud

Counsel at hearing:

For the appellant:
Jocelyne J. Moreau, K.C.

For the respondent:
Patrick McGuinty and
Marc-André A. Desjardins

THE COURT

The application for leave to appeal is dismissed.

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Jocelyne J. Moreau, c.r.

Pour l'intimé :
Patrick McGuinty et
Marc-André A. Desjardins

LA COUR

La demande en autorisation d'appel est rejetée.

.

Le jugement de la Cour a été rendu par

LA JUGE LEBLANC

I. Introduction

[1] L'appelant, Michel Pelletier, a été déclaré coupable d'agression sexuelle (al. 271(b) du *Code Criminel*) et condamné à une peine de six (6) mois d'emprisonnement, suivie d'une période de probation.

[2] Il a interjeté appel de cette déclaration de culpabilité devant un juge de la Cour du Banc du Roi, siégeant comme tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires, alléguant plusieurs erreurs mixtes de fait et de droit. Le tribunal d'appel n'a relevé aucune erreur justifiant d'infirmer la décision et a confirmé le verdict. M. Pelletier se pourvoit maintenant devant cette Cour, soutenant que le tribunal d'appel a mal appliqué le droit dans son examen de la décision de première instance.

[3] Le *Code* distingue les appels en matière de mise en accusation de ceux visant les déclarations de culpabilité par procédure sommaire. En matière de mise en accusation, cette Cour agit comme premier tribunal d'appel et dispose d'une compétence très étendue. Pour les procédures sommaires, la Cour du Banc du Roi est le tribunal d'appel de première instance et bénéficie de la même ampleur de compétence. Toutefois, l'accès à cette Cour à la suite de se décisions du premier tribunal l'appel, en vertu du par. 839(1) du *Code*, est strictement limité aux questions de droit et requiert une autorisation.

[4] En l'espèce, le ministère public soulève expressément la question de l'autorisation d'appel. Il soutient qu'elle ne devrait pas être accordée et invite la Cour à revoir son approche relative aux demandes d'autorisation d'appel en matière de poursuites sommaires, en adoptant celle retenue par la Cour d'appel de l'Ontario dans *R. c. R. (R.*), 2008 ONCA 497, [2008] O.J. No. 2468 (QL).

[5] Pour les motifs qui suivent, j'adopterais l'approche établie dans *R. (R.)* et, conformément à cette approche, refuserais l'autorisation d'appel.

II. Moyens d'appel

[6] Les moyens d'appel soulevés devant cette Cour sont les suivants :

> (a) Le tribunal d'appel a erré en droit en concluant que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur de droit en acceptant le témoignage de R.O. malgré ses incohérences matérielles; et
>
> (b) Le tribunal d'appel a erré en droit en concluant que le verdict de la juge de première instance était compatible avec ses conclusions de faits et conforme aux principes énoncés dans *R. c. W.D.* [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL)

[7] À l'audience, l'avocate de M. Pelletier a précisé que l'erreur alléguée découlait du fait que la juge de première instance avait accepté en totalité le témoignage d'un témoin de la défense ainsi que celui de la plaignante, bien que leurs versions soient diamétralement opposées. Elle a soutenu que le tribunal d'appel a commis une erreur de droit en omettant de reconnaître l'erreur de droit que la juge de première instance aurait elle-même commise.

III. Analyse

[8] L'objet principal des présents motifs est d'exposer le cadre applicable aux demandes d'autorisation d'appel en vertu du par. 839(1) du *Code* et de mettre en évidence les considérations qui militent en faveur d'un meilleur arrimage entre ce processus et le rôle de cette Cour en matière de poursuites sommaires. Toutefois, il convient de résumer la substance de l'appel de M. Pelletier.

A. *Substance de l'appel*

[9] Le 8 août 2020, un groupe d'amis s'est réuni au chalet de l'un d'eux après une averse survenue alors qu'ils se trouvaient sur un ponton. M. Pelletier, sa conjointe, et les parents de R.O., la plaignante, étaient présents. Ce soir-là, R.O. et K.D., la fille de la conjointe de M. Pelletier, terminaient leur quart de travail; R.O. a conduit K.D. au chalet vers 22h.

[10] À son arrivée, R.O. s'est jointe au groupe rassemblé autour d'un feu. À un moment où l'attention des personnes présentes était tournée vers des feux d'artifice de l'autre côté du lac, M. Pelletier a flatté le dos de R.O., s'est placé derrière elle et l'a enlacée. Il a glissé sa main droite sous son sein droit, puis lui a serré le sein. Lorsqu'elle a tenté de s'éloigner, il s'est rapproché, a reposé sa main sur elle et a frôlé la bordure de ses culottes courtes. Alors qu'elle tentait de nouveau de s'éloigner, M. Pelletier a posé sa main sur le bas de sa fesse, comme pour pénétrer dans son vêtement, et a frôlé sa fesse droite. R.O. s'est encore une fois éloignée.

[11] La juge de première instance a déclaré M. Pelletier coupable. Dans ses motifs, elle a examiné le témoignage de chaque témoin, a appliqué le droit applicable et a conclu qu'elle était convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

[12] En appel devant la Cour du Banc du Roi, M. Pelletier a soutenu que la juge de première instance avait commis les erreurs suivantes : (a) une mauvaise analyse et appréciation de la crédibilité des témoins de la défense; (b) une minimisation des incohérences dans le témoignage de R.O., en les qualifiant d'éléments secondaires ne portant pas atteinte à sa fiabilité; (c) une erreur en qualifiant de « flous » les détails de son propre témoignage; (d) des conclusions de faits erronées selon lesquelles il (M. Pelletier) aurait adopté une attitude condescendante et paternaliste, témoigné de façon arrogante et présenté une version contradictoire, conclusions qui ne seraient pas appuyées par la preuve; (e) enfin, une mauvaise application des principes énoncés dans *R. v. W.D.* [1991] 1 R.C.S. 742; [1991] A.C.S. nº 26 (QL).

[13] Le tribunal d'appel a examiné chacun des moyens d'appel soulevés par M. Pelletier et n'en a retenu aucun. Il a conclu que la juge de première instance n'avait commis aucune erreur de droit ni aucune erreur manifeste et dominante dans son appréciation de la preuve, et qu'aucune intervention n'était justifiée.

[14] Il importe de rappeler que le contrôle exercé par cette Cour porte sur la décision du tribunal d'appel, et non sur celle de la juge de première instance (voir *Vienneau et autre c. R.*, 2017 NBCA 20, A.N.-B. nº 97 (QL), par. 13; *Wambolt c. R.*, 2017 NBCA 14, [2017] A.N.-B. nº 43 (QL), par. 7; *R. c. Bossé*, 2024 NBCA 138, [2024] A.N.-B. nº 339 (QL); *Thibodeau c. R.*, 2025 NBCA 9, [2025] A.N.-B. nº 10 (QL), par. 2 et 13; et *Parenteau c. R.*, 2025 NBCA 42, [2025] A.N.-B. nº 95 (QL), par. 29)).

[15] Le premier moyen d'appel, tel que clarifié par l'avocate de M. Pelletier à l'audience, pouvait, à première vue, soulever une question de droit semblable à celle examinée dans l'affaire *Thibodeau c. R*. En effet, si la juge de première instance avait réellement accepté deux versions diamétralement opposées des faits et que le juge d'appel avait omis de relever cette erreur, la déclaration de culpabilité aurait pu découler d'une interprétation erronée de la preuve.

[16] Rappelons que dans *Thibodeau*, le juge en chef Richard, s'exprimant au nom de la Cour, a souligné que :

> En droit criminel canadien, une interprétation erronée de la preuve par le juge du procès n'est pas toujours considérée comme une erreur de droit. L'interprétation erronée de la preuve constitue une erreur de droit, cependant, lorsque le juge comprend erronément un élément important de la preuve et que cette erreur joue un rôle capital dans le raisonnement qui conduit le juge à une déclaration de culpabilité […] [Soulignement dans l'original; par. 1]

[17] Après examen du dossier, je conclus que le moyen d'appel de M. Pelletier est sans fondement. Bien que la juge ait reconnu que deux témoins de la défense avaient témoigné avec sincérité et franchise, elle n'a pas retenu leur version des faits. Au contraire,

elle a souligné que des récits des témoins de la défense étaient contradictoires entre eux et avec celui de la plaignante, et que certaines similitudes frappantes donnaient l'impression d'un témoignage « scénarisé ». La juge de première instance n'a donc pas accepté des versions diamétralement opposées. Le tribunal d'appel n'a commis aucune erreur en concluant qu'elle n'avait commis aucune erreur de droit et qu'aucune intervention n'était justifiée.

B. *L'autorisation d'appel et le paragraphe 839(1) du Code*

[18] Le texte intégral du par. 839(1) du *Code* forme l'Annexe A.

[19] À l'heure actuelle, bien que les régimes législatifs applicables aux mises en accusation et aux procédures sommaires diffèrent sensiblement, la plupart des appels sommaires devant notre Cour sont traités comme s'il s'agissait d'appels de plein droit. La question de l'autorisation d'appel n'est généralement pas examinée séparément : la demande d'autorisation et l'appel sont entendus conjointement lors de la même audience. En pratique, l'autorisation d'appel est rarement abordée; les avocats et la Cour passent directement au fond des moyens.

[20] Même si je suis d'avis de rejeter l'appel, celui-ci offre à la Cour l'occasion de préciser le seuil applicable au Nouveau-Brunswick pour l'autorisation d'interjeter appel en vertu du par. 839(1) du *Code* ainsi que les modalités d'application du cadre établi dans *R. (R.)*. Les parties ont eu l'occasion de présenter leurs observations sur cette question et elles s'entendaient quant à l'adoption de ce cadre. Je précise toutefois que leur accord ne saurait, à lui seul, justifier l'adoption de ces principes.

[21] Dans *R. (R.)*, le juge Doherty, rédigeant au nom de la Cour d'appel de l'Ontario, a formulé plusieurs observations sur les dispositions du par. 839(1) et les appels de premier et de deuxième niveau en matière criminelle. Ses observations méritent d'être résumées.

[22] Il a notamment rappelé (par. 16 et 26) que les procédures sommaires sont conçues pour être rapides. Accorder systématiquement l'autorisation d'appel sur le fond va à l'encontre de cet objectif. Bien que les appels fassent partie intégrante du système de justice pénale, ils comportent un coût : ils peuvent prolonger les procédures de plusieurs années et entraîner incertitude et anxiété pour les accusés, les plaignants et les témoins en retardant le règlement définitif de l'affaire.

[23] De plus, le juge Doherty a observé qu'accorder systématiquement l'autorisation d'appel en vertu du par. 839(1) tend à minimiser l'importance et la valeur de l'examen déjà effectué par le tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires (par. 42).

[24] Il a précisé (par. 24 et 25) que trois caractéristiques ressortent du par. 839(1) : (i) il ne s'agit pas d'un deuxième appel de la décision de première instance, mais d'un appel de la décision du juge de la Cour supérieure; (ii) l'appel est strictement limité aux questions de droit, de sorte que la Cour ne peut ni revoir les conclusions de faits ni corriger les erreurs mixtes de fait et de droit; et (iii) même lorsqu'une véritable question de droit est soulevée, l'appelant doit encore démontrer qu'il existe un fondement justifiant l'octroi de l'autorisation. Toutes les questions de droit ne justifient pas un deuxième niveau d'appel.

[25] Ces trois caractéristiques, que l'on retrouve également dans la disposition équivalente régissant l'autorisation d'appel à la Cour suprême en matière criminelle par mise en accusation, indiquent qu'un deuxième appel en matière sommaire doit demeurer l'exception plutôt que la règle.

[26] Selon le juge Doherty, le par. 839(1) du *Code* confère à la Cour d'appel (ou à l'un de ses juges) un pouvoir discrétionnaire large quant à l'octroi de l'autorisation d'appel, pouvoir qui doit toujours être exercé dans l'intérêt de la justice. En effet, le critère déterminant pour l'octroi de l'autorisation d'appel est l'intérêt de la justice. Le juge Doherty reconnaît qu'il n'existe pas de formulation exhaustive permettant de définir toutes

les situations où l'intérêt de la justice peut justifier l'octroi de l'autorisation et identifie plutôt des facteurs destinés à orienter l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire. Deux facteurs doivent notamment être considérés : (i) l'importance des questions juridiques soulevées, soit leur portée d'intérêt public; et (ii) le bien-fondé des moyens d'appel proposés (par. 28 à 37).

[27] Après avoir examiné la jurisprudence pertinente, le juge Doherty conclut que le pouvoir d'accorder l'autorisation d'appel en matière de poursuites sommaires est suffisamment large pour couvrir deux catégories de dossiers. L'autorisation peut être accordée lorsque la question de droit soulevée est défendable, même si elle n'est pas particulièrement solide, et qu'elle revêt une importance pour l'administration de la justice au-delà des limites du dossier. Elle peut aussi être accordée lorsqu'une « erreur manifeste » apparaît, même si cette erreur n'a pas de portée générale pour l'administration de la justice (par. 30 à 32).

[28] Il poursuit son analyse en examinant l'intérêt public associé à l'octroi de l'autorisation d'appel dans chacune de ces catégories. Selon lui, l'intérêt public à accorder l'autorisation d'appel dans la première catégorie de dossiers est évident. Sous réserve des décisions de la Cour suprême, il appartient à la cour de trancher les questions de droit d'application générale. En assumant ce rôle, la cour contribue de façon essentielle à l'administration de la justice, au-delà de sa fonction de correction des erreurs dans un dossier particulier (par. 33).

[29] Quant à la deuxième catégorie, l'intérêt public lié à l'octroi de l'autorisation d'appel est également manifeste. Les procédures sommaires peuvent mener à des déclarations de culpabilité criminelles entraînant une stigmatisation sociale importante et des sanctions sérieuses, y compris des peines d'incarcération substantielles. Les intérêts de la justice exigent qu'une personne condamnée pour une infraction criminelle grave et ayant possiblement perdu sa liberté puisse accéder à la cour d'appel pour un examen du bien-fondé de sa condamnation, si elle peut démontrer qu'il existe une forte probabilité que celle-ci ait été maintenue en appel en raison d'une erreur de droit (par. 34).

[30] Ultimement, le juge Doherty conclut ce qui suit:

> [TRADUCTION]
> Pour résumer, l'autorisation d'appel prévue à l'art. 839 devrait être accordée avec parcimonie. Il n'y a pas de critère décisif unique qui peut déterminer tous les cas où l'autorisation devrait être accordée. Il y a toutefois deux principales variables : l'importance des questions juridiques soulevées pour l'administration générale de la justice pénale, et le bien-fondé des moyens d'appel proposés. D'une part, si les questions revêtent une importance pour l'administration de la justice au-delà du cas d'espèce, l'autorisation d'appel peut être accordée même si le bien-fondé des moyens n'est pas particulièrement solide, à condition que les moyens soient au moins soutenables. D'autre part, si le bien-fondé des moyens semble très solide, l'autorisation d'appel peut être accordée même si les questions n'ont pas une importance générale, surtout si les déclarations de culpabilité en cause sont graves et que le requérant risque de subir une importante privation de liberté. [par. 37]

[31] Bien que cette Cour ait reconnu l'affaire *R. (R.)*, elle n'a pas encore eu l'occasion de déterminer pleinement son application au Nouveau-Brunswick (*MacDonald-Brown c. R.*, 2009 NBCA 27, 345 R.N.-B. (2d) 1, par 6; *Little c. R.*, 2009 NBCA 53, 349 R.N.-B. (2d) 54, par. 4; *R. c. Chiasson*, [2018] N.B.J. No. 177 (QL), par. 5; *Tripp c. R.*, 2022 NBCA 69, [2022] A.N.-B. nº 314 (QL), par. 4; *Katalayi-Kassende c. R.*, 2025 NBCA 89, [2025] A.N.-B. nº 244 (QL), par. 1; *Leeman c. R.*, 2025 NBCA 126, [2025] A.N.-B. nº 353 (QL), par. 34 à 35).

[32] Dans l'affaire *Brown*, le ministère a porté *R. (R.)* à l'attention de la Cour à l'audience en appel seulement et non dans ses observations écrites. Au nom de l'équité procédurale, le juge Richard (tel qu'il était alors) rédigeant les motifs au nom de la Cour, n'a pas procédé à l'examen de la question compte tenu qu'elle n'avait pas été pleinement débattue et qu'elle avait été soulevée pour la première fois à l'audition de l'appel.

[33] De même, *R. (R.)* a été évoqué dans l'affaire récente *Katalayi-Kassende*, sans que la Cour ne décide de son application. La juge Quigg énonçait :

> Lorsque l'appel sollicité a trait à la décision d'une cour d'appel en matière de poursuites sommaires, l'on invoque souvent le critère énoncé par le juge d'appel Doherty dans l'arrêt *R. c. R. (R.)*, 2008 ONCA 497, bien que notre Cour n'ait pas encore retenu formellement ce critère. En l'espèce, la question du critère à appliquer pour décider de la demande d'autorisation n'a pas été pleinement débattue, puisque le requérant agissait pour son propre compte et que l'avocate du ministère public s'est généralement attardée au fondement, ou à l'absence de fondement, de l'appel si l'autorisation d'appel devait être accordée. Par conséquent, je ne déterminerais pas aujourd'hui s'il convient que la Cour retienne le critère énoncé dans l'arrêt *R. (R.)*. [par. 1]

[34] Or, en l'espèce, le ministère public a soulevé l'application des principes énoncés dans *R. (R.)* avant l'audience, dans ses observations écrites. De plus, les parties ont été avisées que la Cour entendait traiter de cette question et ont été invitées à déposer des observations écrites supplémentaires. À l'audience, elles ont eu l'occasion de présenter leurs arguments sur cette question avant de passer au fond de l'appel. Les contraintes qui, par le passé, ont pu dissuader la Cour d'aborder cette question ne se posent donc pas ici.

[35] Je note que plusieurs cours d'appel au Canada ont adopté le raisonnement du juge Doherty dans *R. (R.)* : *R. c. C.D.*, 2022 NUCA 1, [2022] Nu.J. No. 1 (QL), par. 5 ; *R. c. Carver*, 2022 PECA 4, [2022] P.E.I.J. No. 22 (QL), par. 19 ; *R. c. Chen*, 2021 ABCA 74, [2021] A.J. No. 269 (QL), par. 6 ; *Genest c. R.*, 2021 QCCA 146, [2021] J.Q. no 440 (QL), par. 4 et 5 ; *R. c. Anand*, 2020 NSCA 12, [2020] N.S.J. No. 64 (QL), par. 15 ; *R. c. Harlens Trucking Ltd.*, 2018 BCCA 389, [2018] B.C.J. No. 3419 (QL), par. 11 ; *R. c. Culligan*, 2018 MBCA 60, [2018] M.J. No. 131 (QL), par. 7 à 12 ; *R. c. Yates*, 2014 SKCA 52, [2014] S.J. No. 233 (QL), par. 16 ; *R. c. Petrin*, 2013 NWTCA 1, [2013] N.W.T.J. No. 29 (QL), par. 26 à 29 ; et *R. c. Winfield*, 2009 YKCA 9, [2009] Y.J. No. 81 (QL), par. 14 et 15 .

[36] La Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador ne figure pas dans la liste ci-dessus. Dans *Newfoundland Recycling Limited c. R.*, 2009 NLCA 28, [2009] N.J. No. 105

(QL) le juge Rowe (tel qu'il était alors), rédigeant pour la Cour, a rejeté la norme plus stricte établie dans *R. (R.) :*

> [TRADUCTION]
> Je n'irais pas aussi loin que le juge Doherty lorsqu'il a écrit que [TRADUCTION] « l'autorisation d'appel prévue à l'art. 839 devrait être accordée avec parcimonie ». Plutôt, je dirais simplement que l'appelant éventuel doit satisfaire au critère approprié pour que l'autorisation soit accordée. Ce critère ne devrait pas être excessivement rigoureux. [Soulignement ajouté; par. 7.]

[37] Néanmoins, le juge Rowe a adopté un critère similaire à celui établi dans *R. (R.)*, en énonçant ce qui suit :

> [TRADUCTION]
> Ainsi, pour que l'autorisation d'appel soit accordée aux termes du par. 839(1) :
> (a) l'appel doit « être interjeté pour un motif qui comporte une question de droit seulement »,
> (b) les moyens d'appel doivent être tels que :
> (i) soit le moyen d'appel a une [TRADUCTION] « possibilité raisonnable de succès »,
> (ii) soit « la question de droit proposée [a de l'importance] pour l'administration de la justice ». [par. 9]

[38] Le ministère public soutient, et je souscris à cette position, que le critère ne doit pas être excessivement strict, mais qu'il ne doit pas non plus être trop généreux. Je ne partage pas les préoccupations exprimées par la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador selon lesquelles le critère formulé par le juge Doherty serait trop rigoureux. Il s'agit effectivement d'un critère strict, mais d'un critère strict fondé sur l'intérêt de la justice, lequel tient compte à la fois de l'importance de la question de droit soulevée et du bien-fondé de l'appel. Je m'accorde avec le principe voulant que lorsque la question juridique en litige n'a aucune importance pour le droit néo-brunswickois ou canadien et que, après examen du dossier, le mérite de l'appel apparaît faible, la Cour ne devrait pas hésiter à refuser l'autorisation d'interjeter appel.

[39] Je suis d'avis que les motifs du juge Doherty à l'appui de l'adoption des principes énoncés dans *R. (R.)* sont bien fondés et j'y souscris.

[40] Certains tribunaux ont mis en lumière, comme facteur contextuel, la distinction entre un véritable « deuxième appel » et un « premier appel » (*Culligan*, par. 12 à 15; *R. c. MacKay*, 2012 ONCA 671, 112 O.R. (3d) 561 (QL), par. 20 et 21; *R. c. Hweld*, 2020 NSCA 36, [2020] N.S.J. No. 155 (QL), par. 24); *R. c. Steuart (N.)*, 2014 MBCA 7, [2014] M.J. No. 16 (QL), par. 55). À titre d'exemple, lorsqu'un tribunal d'appel infirme une décision de première instance en substituant un acquittement à une déclaration de culpabilité, le ministère public n'aura pas eu l'occasion d'interjeter appel de l'acquittement. De même, lorsque le tribunal d'appel accueille l'appel du ministère public d'un acquittement et ordonne un nouveau procès, l'accusé n'aura pas eu la possibilité d'en appeler de l'ordonnance de nouveau procès, de sorte que l'appel subséquent devant la cour d'appel constitue, en réalité, un appel de premier niveau.

[41] En l'espèce, M. Pelletier a déjà exercé un premier appel et demande à cette Cour de lui accorder un « deuxième appel ». Je partage l'analyse des cours d'appel de l'Ontario, du Manitoba et de la Nouvelle-Écosse selon laquelle il s'agit d'un facteur contextuel pertinent dans l'examen du seuil établi dans *R. (R.) :* un « premier appel » peut militer en faveur de l'autorisation, alors qu'un « deuxième appel » peut plutôt peser contre.

[42] Je souligne que la question d'un « premier appel » versus un « deuxième appel » n'est qu'un facteur contextuel parmi d'autres dans l'analyse de la Cour et qu'il n'est pas, à lui seul, déterminant. À mon avis, si un appel ne soulève aucune question de droit importante et les arguments de l'appelant ne sont pas convaincants, l'autorisation d'interjeter appel devrait être refusée, même s'il s'agit d'un « premier appel ».

C. *Questions d'ordre pratique*

[43] Je reconnais la pertinence des observations du juge Doherty aux paragraphes 41 à 45 de *R. (R.)*. Il explique pourquoi la question de l'autorisation de l'appel devrait idéalement être examinée en amont et distinctement de l'analyse du fond, plutôt

que conjointement selon la pratique. Cela dit, je partage également son rappel qu'il n'appartient pas à une formation de trois juges, dans les motifs rendus à l'égard d'un seul appel, de modifier la pratique de cette Cour.

[44] Sur le plan pratique, devant cette Cour, les avocats devraient traiter séparément les questions de l'autorisation d'appel et la substance de l'appel dans leurs mémoires et lors des plaidoiries orales. Les appelants doivent y préciser clairement la (ou les) question de droit pour laquelle l'autorisation est sollicitée, ainsi que les facteurs invoqués à son appui. Les observations de l'intimé devraient également aborder distinctement cette question préliminaire. La demande d'autorisation doit cibler les erreurs alléguées du tribunal d'appel en matière de poursuites sommaires.

[45] Enfin, de manière générale, la Cour ne devrait pas examiner des arguments qui n'ont pas été présentés au premier niveau d'appel.

VI. Dispositif

[46] Pour ces motifs, j'adopterais l'approche établie dans *R. (R.)* et refuserais l'autorisation d'appel.

ANNEXE A

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) Appel sur une question de droit	Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46) Appeal on question of law
839 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :	839 (1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against
a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;	(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or
b) d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.	(b) a decision of an appeal court under section 834, except where that court is the court of appeal

English version of the judgment of the Court delivered by

LEBLANC, J.A.

I. Introduction

[1] The appellant, Michel Pelletier, was found guilty of sexual assault (s. 271(b) of the *Criminal Code*) and sentenced to six (6) months of imprisonment followed by a period of probation.

[2] He appealed that conviction to a judge of the Court of King's Bench, sitting as a summary conviction appeal court, alleging several errors of mixed fact and law. The appellate court found no errors that would justify setting aside the decision and conviction. Mr. Pelletier is now appealing to this Court, arguing that the appellate court misapplied the law in its review of the trial court's decision.

[3] The *Code* distinguishes between appeals of indictments and appeals of summary convictions. For indictments, this Court acts as a first appellate court with very broad jurisdiction. For summary proceedings, the Court of King's Bench is the first appellate court and has the same broad jurisdiction. However, under s. 839(1) of the *Code*, access to this Court following decisions of the first appellate court is strictly limited to questions of law and requires leave of this Court.

[4] In this case, the Crown expressly raises the issue of leave to appeal. It argues that leave should not be granted and asks the Court to review its process regarding applications for leave to appeal in summary conviction proceedings, and adopt the approach set out by the Court of Appeal for Ontario in *R. v. R. (R.*), 2008 ONCA 497, [2008] O.J. No. 2468 (QL).

[5] For the reasons below, I would adopt the process established in *R. (R.)* and, in accordance with that process, would refuse leave to appeal.

II. Grounds of appeal

[6] The grounds of appeal raised before this Court are as follows:

> (a) The appellate court erred in law in concluding that the trial judge had not made any error of law in accepting R.O.'s testimony despite its material inconsistencies; and
>
> (b) The appellate court erred in law in concluding that the trial judge's verdict was consistent with her findings of fact and in accordance with the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742, [1991] S.C.J. No. 26 (QL).

[7] At the hearing, Mr. Pelletier's counsel specified that the alleged error stemmed from the fact that the trial judge accepted, in full, the testimony of a defence witness as well as that of the complainant, although their versions were diametrically opposed. She argued that the appellate court erred in law by failing to recognize the error of law that the trial judge herself committed.

III. Analysis

[8] The main purpose of these reasons is to set out the framework applicable to applications for leave to appeal under s. 839(1) of the *Code* and to highlight the considerations that weigh in favour of a better alignment between this process and the role of this Court with respect to summary proceedings. However, it is appropriate to summarize the substance of Mr. Pelletier's appeal.

A. *Substance of the appeal*

[9] On August 8, 2020, a group of friends gathered at one of their cottages after a heavy shower that occurred while they were on a pontoon. Mr. Pelletier, his spouse, and

the parents of R.O., the complainant, were present. After R.O. and K.D., the daughter of Mr. Pelletier's spouse, finished their work shift R.O. drove K.D. to the cottage around 10:00 p.m.

[10] Upon her arrival, R.O. joined the group gathered around a bonfire. At one point, when the attention of those present was on fireworks on the other side of the lake, Mr. Pelletier stroked R.O.'s back, went behind her and hugged her. He slipped his right hand under her right breast, then squeezed her breast. When she tried to move away, he moved closer, again placed his hand on her and brushed against the edge of her shorts. As she again tried to move away, Mr. Pelletier placed his hand on the bottom of her buttock, as if to get under her clothing, and brushed against her right buttock. R.O. moved away once again.

[11] The trial judge found Mr. Pelletier guilty. In her reasons, she examined the testimony of each witness, applied the relevant law, and concluded that she was satisfied of his guilt beyond a reasonable doubt.

[12] On appeal before the Court of King's Bench, Mr. Pelletier argued that the trial judge had made the following errors: (a) an improper analysis and assessment of the credibility of the defence witnesses; (b) a minimization of the inconsistencies in R.O.'s testimony, characterizing them as minor and not affecting its reliability; (c) an error in characterizing the details of his own testimony as [TRANSLATION] "vague"; (d) erroneous findings of fact that he (Mr. Pelletier) had adopted a condescending and paternalistic attitude, testified arrogantly, and presented a contradictory version of events, findings that were not supported by the evidence; and finally (e) a misapplication of the principles set out in *R. v. W.(D.)*, [1991] 1 S.C.R. 742; [1991] S.C.J. No. 26 (QL).

[13] The appellate court examined each of the grounds of appeal raised by Mr. Pelletier and rejected all of them. It concluded that the trial judge had not made any error of law or any palpable and overriding error in her assessment of the evidence, and that no intervention was warranted.

[14] It is important to remember that this Court's review relates to the decision of the appellate court, and not to that of the trial judge (see *Vienneau et al. v. R.*, 2017 NBCA 20, [2017] N.B.J. No. 97 (QL), para. 13; *Wambolt v. R.*, 2017 NBCA 14, [2017] N.B.J. No. 43 (QL), para. 7; *R. v. Bossé*, 2024 NBCA 138, [2024] N.B.J. No. 339 (QL); *Thibodeau v. R.*, 2025 NBCA 9, [2025] N.B.J. No. 10 (QL), paras. 2 and 13; and *Parenteau v. R.*, 2025 NBCA 42, [2025] N.B.J. No. 95 (QL), para. 29).

[15] The first ground of appeal, as clarified by Mr. Pelletier's counsel at the hearing, could, at first glance, raise a question of law similar to that examined in *Thibodeau v. R.* Indeed, had the trial judge accepted two diametrically opposed versions of the facts, and the appellate judge had failed to note this error, the conviction could have resulted from a misapprehension of the evidence.

[16] Recall that, in *Thibodeau*, Chief Justice Richard, writing for the Court, pointed out:

> In Canadian criminal law, a trial judge's misapprehension of evidence is not always considered an error of law. However, the misapprehension of evidence is an error of law when a judge misunderstands material parts of the evidence, and these errors play a crucial role in the reasoning process leading to a conviction […] [Emphasis in original; para. 1.]

[17] Having reviewed the record, I conclude that Mr. Pelletier's ground of appeal is without merit. Although the judge acknowledged that two defence witnesses had testified with sincerity and candour, she did not accept their version of events. On the contrary, she pointed out that accounts from the defence witnesses contradicted each other and that of the complainant, and that certain striking similarities gave the impression of a [TRANSLATION] "scripted" testimony. The trial judge therefore did not accept diametrically opposed versions. The appellate court made no error in concluding that she had not erred in law and that no intervention was warranted.

B. *Leave to appeal and subsection 839(1) of the Code*

[18] The full text of s. 839(1) of the *Code* forms Schedule A.

[19] Presently, although the legislative regimes applicable to indictments and summary proceedings differ substantially, most summary appeals before our Court are treated as if they were appeals as of right. The question of leave to appeal is not usually considered separately: the application for leave and the appeal are heard jointly at the same hearing. In practice, the issue of leave to appeal is rarely addressed; counsel and the Court proceed directly to the merits of the grounds.

[20] Even though I am of the opinion that the appeal should be dismissed, the appeal offers the Court an opportunity to clarify the threshold applicable in New Brunswick for leave to appeal under s. 839(1) of the *Code* as well as how the framework established in *R. (R.)* should be applied. The parties had the opportunity to present their submissions on this issue and they agreed on the adoption of this framework. I would like to make clear, however, that their agreement alone would not justify the adoption of these principles.

[21] In *R. (R.)*, Doherty J.A., writing for the Court of Appeal for Ontario, made several observations on the provisions of s. 839(1) and first and second level appeals in criminal matters. His conclusions are worth summarizing.

[22] He noted in particular (at paras. 16 and 26) that summary proceedings are intended to be expeditious. Systematically granting leave to appeal on the merits is contrary to that goal. Although appeals are an integral part of the criminal justice system, they come at a cost: they can extend proceedings by several years and create uncertainty and anxiety for the accused, the complainants and the witnesses by delaying the final resolution of the matter.

[23] Furthermore, Doherty J.A. observed that systematically granting leave to appeal under s. 839(1) tends to minimize the significance and value of the review already carried out by the summary conviction appeal court (para. 42).

[24] He pointed out (at paras. 24-25) that three aspects emerge from s. 839(1): (i) the appeal is not a second appeal from the trial decision, rather, it is an appeal from the decision of the Superior Court judge; (ii) the appeal is limited to questions of law alone, so that the appellate court cannot revisit factual findings or correct errors of mixed fact and law; and (iii) even where a true question of law is raised, the applicant must still demonstrate that leave to appeal should be granted. Not all questions of law merit a second appeal.

[25] These three features, which are also found in the corresponding section dealing with leave to appeal to the Supreme Court in indictable matters, indicate that a second appeal in summary conviction proceedings should remain the exception and not the rule.

[26] According to Doherty J.A., s. 839(1) of the *Code* gives the Court of Appeal (or a judge of that court) an unfettered discretion as to when leave to appeal should be granted, which must always be exercised in the interests of justice. Indeed, the determining factor for granting leave to appeal is the interest of justice. Doherty J.A. acknowledged that there is no single verbal formulation that can capture all of the cases in which it may be ultimately in the interests of justice to grant leave to appeal, and instead identifies factors that should guide the exercise of the discretion provided. Two factors in particular should be considered: (i) the significance of the legal issues raised, i.e., in terms of public interest; and (ii) the merits of the proposed grounds of appeal (paras. 28-37).

[27] Having reviewed the relevant case law, Doherty J.A. concluded that the power to grant leave to appeal in summary conviction proceedings is broad enough to cover two categories of cases. Leave may be granted where the question of law that is raised is arguable, even if not particularly strong, and where it is of significance to the

administration of justice beyond the four corners of the case. It may also be granted where there appears to be a [TRANSLATION] "clear error," even if it cannot be said that the error has significance to the administration of justice beyond the specific case (paras. 30-32).

[28] He continued his analysis by examining the public interest associated with granting leave to appeal in each of these categories. In his view, the public interest in granting leave to appeal in the first category of cases is obvious. It is the court's function, subject to decisions of the Supreme Court, to settle questions of law of general application. In doing so, the court performs a valuable function for the administration of justice beyond its error correcting function in the individual case (para. 33).

[29] As for the second category, the public interest in granting leave to appeal is also clear. Summary proceedings can result in criminal convictions that carry strong social stigma and serious penalties, including significant incarceration. The interests of justice require that a person who stands convicted of a serious criminal offence and has perhaps lost his or her liberty should have access to the Court of Appeal to review the merits of that conviction if he or she can show a strong likelihood that the conviction was sustained at the first level of appeal because of an error in law (para. 34).

[30] Ultimately, Doherty J.A. concluded the following:

> In summary, leave to appeal pursuant to s. 839 should be granted sparingly. There is no single litmus test that can identify all cases in which leave should be granted. There are, however, two key variables — the significance of the legal issues raised to the general administration of criminal justice, and the merits of the proposed grounds of appeal. On the one hand, if the issues have significance to the administration of justice beyond the particular case, then leave to appeal may be granted even if the merits are not particularly strong, though the grounds must at least be arguable. On the other hand, where the merits appear very strong, leave to appeal may be granted even if the issues have no general importance, especially if the convictions in issue

> are serious and the applicant is facing a significant deprivation of his or her liberty. [para. 37]

[31] Although this Court has recognized the *R. (R.)* case, it has not yet had the opportunity to fully determine its application in New Brunswick (*MacDonald Brown v. R.*, 2009 NBCA 27, 345 N.B.R. (2d) 1, para. 6; *Little v. R.*, 2009 NBCA 53, 349 N.B.R. (2d) 54, para. 4; *R. v. Chiasson*, [2018] N.B.J. No. 177 (QL), para. 5; *Tripp v. R.*, 2022 NBCA 69, [2022] N.B.J. No. 314 (QL), para. 4; *Katalayi-Kassende v. R.*, 2025 NBCA 89, [2025] N.B.J. No. 244 (QL), para. 1; *Leeman v. R.*, 2025 NBCA 126, [2025] N.B.J. No. 353 (QL), paras. 34-35).

[32] In the *Brown* case, the Crown brought the *R. (R.)* decision to the attention of the Court at the appeal hearing only, and not in its written submissions. In the interest of procedural fairness, Richard J.A. (as he then was), writing for the Court, did not examine the issue, given that it had not been fully argued and that it had been raised for the first time at the hearing of the appeal.

[33] Similarly, *R. (R.)* was mentioned in the recent *Katalayi-Kassende* decision, without the Court deciding on its application. Quigg J.A. stated:

> When what is sought to be appealed is a decision from a Summary Conviction Appeal Court (SCAC), the test set out by Doherty J.A. in *R. v. R.(R.)*, 2008 ONCA 497, is often invoked, though it has yet to be formally adopted by our Court. In the present case, the question of the test to be applied for determining the leave application was not fully debated, since the applicant was self-represented and counsel for the Attorney General generally focused on the merits, or lack thereof, of the appeal if leave were to be granted. I would therefore leave to another day the question of whether our Court should adopt the test elaborated in *R.R.* [para. 1]

[34] However, in this case, the Crown raised the application of the principles set out in *R. (R.)* before the hearing, in its written submissions. Furthermore, the parties were informed that the Court intended to address this issue and were invited to make additional

written submissions. At the hearing, they had the opportunity to present their arguments on this issue before moving on to the merits of the appeal. The constraints that, in the past, may have dissuaded the Court from addressing this issue are therefore not present here.

[35] I note that several appellate courts in Canada have adopted Doherty J.A.'s reasoning in *R. (R.)*: *R. v. C.D.*, 2022 NUCA 1, [2022] Nu.J. No. 1 (QL), para. 5; *R. v. Allison Carver*, 2022 PECA 4, [2022] P.E.I.J. No. 22 (QL), para. 19; *R. v. Chen*, 2021 ABCA 74, [2021] A.J. No. 269 (QL), para. 6; *Genest c. R.*, 2021 QCCA 146, [2021] J.Q. n^{o} 440 (QL), paras. 4-5; *R. v. Anand*, 2020 NSCA 12, [2020] N.S.J. No. 64 (QL), para. 15; *R. v. Harlens Trucking Ltd.*, 2018 BCCA 389, [2018] B.C.J. No. 3419 (QL), para. 11; *R. v. Culligan*, 2018 MBCA 60, [2018] M.J. No. 131 (QL), paras. 7-12; *R. v. Yates*, 2014 SKCA 52, [2014] S.J. No. 233 (QL), para. 16; *Petrin v. HMTQ*, 2013 NWTCA 1, [2013] N.W.T.J. No. 29 (QL), paras. 26-29; and *R. v. Winfield*, 2009 YKCA 9, [2009] Y.J. No. 81 (QL), paras. 14-15.

[36] The Court of Appeal of Newfoundland and Labrador is not included in the above list. In *Newfoundland Recycling Limited v. Newfoundland & Labrador (Attorney General)*, 2009 NLCA 28, [2009] N.J. No. 105 (QL), Rowe J.A. (as he then was), writing for the Court, rejected the stricter standard established in *R. (R.)*:

> I would not go so far as Justice Doherty does when he wrote "leave to appeal pursuant to s. 839 should be granted sparingly". Rather, I would say simply that the intended appellant must meet the appropriate test for leave to be granted. That test should not be unduly stringent. [Emphasis added; para. 7.]

[37] Nevertheless, Rowe J.A. adopted a test similar to that established in *R. (R.)*, stating the following:

> Thus, to obtain leave to appeal pursuant to s. 839(1):
>
> (a) the appeal must "be taken on a ground that involves a question of law alone," and

> (b) the ground(s) of appeal must be such that:
> (i) either the ground of appeal has a "reasonable possibility of success," or
> (ii) "the proposed question of law [has significance] to the administration of justice." [para. 9]

[38] The Crown argues, and I agree with their position, that the test should not be unduly stringent, but neither should it be too generous. I do not share the concerns expressed by the Court of Appeal of Newfoundland and Labrador that the test formulated by Doherty J.A. is too stringent. It is indeed a strict test, but one that is based on the interests of justice, which takes into account both the importance of the question of law raised and the merits of the appeal. I agree with the principle that, where the question of law in dispute is of no importance to New Brunswick or Canadian law and where, on a review of the case, the merits of the appeal appear weak, the court should not hesitate to refuse leave to appeal.

[39] In my view Doherty J.A.'s reasons in support of adopting the principles set out in *R. (R.)* are well founded and I agree with them.

[40] Some courts have highlighted, as a contextual factor, the distinction between a true "second-level appeal" and a "first-level appeal" (*Culligan*, paras. 12-15; *R. v. MacKay*, 2012 ONCA 671, 112 O.R. (3d) 561 (QL), paras. 20-21; *R. v. Hweld*, 2020 NSCA 36, [2020] N.S.J. No. 155 (QL), para. 24; *R. v. Steuart (N.)*, 2014 MBCA 7, [2014] M.J. No. 16 (QL), para. 55). For example, where an appellate court overturns a trial court decision by substituting an acquittal for a guilty verdict, the Crown will not have had the opportunity to appeal the acquittal. Similarly, where the appellate court allows the Crown's appeal against an acquittal and orders a new trial, the accused will not have had the opportunity to appeal the order for a new trial, so that the subsequent appeal to the Court of Appeal is, in reality, a first-level appeal.

[41] In the present case, Mr. Pelletier lodged a first-level appeal and is now asking this Court to grant him leave for a "second-level appeal." I agree with the analysis of the appellate courts of Ontario, Manitoba and Nova Scotia that this is a relevant contextual factor in reviewing the threshold established in *R. (R.)*: a "first-level appeal"

may weigh in favour of granting leave, while a "second-level appeal" may instead weigh against it.

[42] I would point out that the question of a "first-level appeal" versus a "second-level appeal" is only one contextual factor among others in the court's analysis and that it is not *per se* decisive. In my opinion, if an appeal does not raise any material question of law and the appellant's arguments are not convincing, leave to appeal should be refused, even if it is a "first-level appeal."

C. *Practical issues*

[43] I acknowledge the relevance of Doherty J.A.'s observations in paragraphs 41 to 45 of *R. (R.)*. He explains why the issue of leave to appeal should ideally be examined early in the process and separately from the analysis of the merits, rather than jointly as is the practice. That said, I also agree with his reminder that it is not for a panel of three judges, in the reasons given with respect to a single appeal, to change the practice of this Court.

[44] In practical terms, before this Court, counsel should address the issues of leave to appeal and the substance of the appeal separately in their written submissions and during oral arguments. Appellants must clearly specify the question(s) of law for which leave is sought, as well as the factors raised in support thereof. The respondent's observations should also address this preliminary issue separately. The application for leave must target the alleged errors of the summary conviction appeal court.

[45] Finally, in general, the Court should not consider arguments that were not presented at the first-level appeal.

VI. Disposition

[46] For these reasons, I would adopt the approach established in *R. (R.)* and refuse leave to appeal.

ANNEXE A

Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46) Appel sur une question de droit	Criminal Code (R.S.C., 1985, c. C-46) Appeal on question of law
839 (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), un appel à la cour d'appel, au sens de l'article 673, peut, avec l'autorisation de celle-ci ou d'un de ses juges, être interjeté, pour tout motif qui comporte une question de droit seulement :	839 (1) Subject to subsection (1.1), an appeal to the court of appeal as defined in section 673 may, with leave of that court or a judge thereof, be taken on any ground that involves a question of law alone, against
a) de toute décision d'un tribunal relativement à un appel prévu par l'article 822;	(a) a decision of a court in respect of an appeal under section 822; or
b) d'une décision d'une cour d'appel rendue en vertu de l'article 834, sauf lorsque ce tribunal est la cour d'appel.	(b) a decision of an appeal court under section 834, except where that court is the court of appeal